

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

**ARRETE
D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 4 janvier 2024, Affichée le 5 janvier 2024	
Par :	Monsieur Laurent BLEU
Demeurant :	36, rue de la Flieh - KAYSERSBERG 68650 LAPOUTROIE
Sur un terrain sis :	36, rue de la Flieh KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 162.06, Parcelle 78
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 068 162 24 R0002

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 4 janvier 2024 par Monsieur Laurent BLEU,

VU l'objet de la demande : installation de panneaux photovoltaïques,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kaysersberg approuvé le 02/12/2013 et ayant fait l'objet de la modification simplifiée n°1 approuvée le 21/07/2014,

VU le règlement y afférent,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2024,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 30/01/2024

Le Maire,

Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 068162 24 R0002 U6801

Adresse du projet : 36 Rue de la Flieh 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 04/01/2024

Reçu au service le : 05/01/2024

Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur Bleu Laurent
36 Rue de la Flieh

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement KAYSERSBERG)
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIF DU REFUS

L'installation de panneaux solaires noirs posés en U sur cette toiture rouge et dans le contexte visuel du château de Kaysersberg sur ce pan de toiture très visible depuis l'espace public est de nature à créer un point d'appel visuel disgracieux dans le paysage des toitures de la ville. La présence d'éléments techniques étrangers au langage traditionnel environnant perturbe la qualité de cette architecture et les perspectives dans les abords depuis la rue et depuis les coteaux en face.

L'installation de panneaux solaires sur le toit de cette maison est donc proscrite.

2) Observations/Recommandations:

Ce projet d'installation aurait dû être conçu en intégration de toiture au moment de la réfection de la toiture. Des panneaux surimposés contournant le châssis de toit présentent un aspect particulièrement incongru et inesthétique.

Il est recommandé de faire appel au maître d'oeuvre ayant conçu les modifications du bâtiment pour trouver une solution plus adaptée par exemple, en auvent, sur une annexe ou au sol. L'objectif doit être de ne pas porter atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 25/01/2024 à 18:16

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

